

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2009

VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE CULTUREL,  
SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL - (n° 1921)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3 Rect.

présenté par

M. Juanico, Mme Martinel, M. Goldberg, Mme Boulestin, M. Bloche, M. Deguilhem,  
Mme Karamanli, M. Claeys, M. Yves Durand, M. Cohen, M. Le Déaut  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le cinquième alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«1° *bis* Il engage sa responsabilité devant le conseil d'administration. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le pouvoir du président d'université est renforcé et sans contrepartie. Ses larges prérogatives doivent pouvoir être pondérées par sa responsabilité devant le conseil d'administration. De plus, le texte prévoit l'approbation du rapport annuel par le conseil d'administration sans prendre en compte l'éventualité d'un rejet.

La participation des enseignants-chercheurs, des personnels IATOSS et des étudiants aux instances universitaires et leur rôle est important pour le fonctionnement collégial des universités.